PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

Marseille, le - 9 NOV. 2026

Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux

Arrêté n°2026-538-PAC
imposant des prescriptions complémentaires à la société SATRAM
(Société Azuréenne Transport Marchandises) dans le cadre de modifications
au sein de ses installations sises sur la commune de Marseille-13015

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles, L.181-14, L.541-1-1, L.541-2, R.181-45, R.181-46 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu le décret du 19 juin 2026 portant nomination Mme Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux, ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, et plus particulièrement son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2025 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux installations de gestion de déchets, en particulier relatives à la lutte contre les accidents dans le secteur des déchets au sein des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2711 (transit, regroupement ou tri de déchets électriques et électroniques), 2712 (moyens de transports hors d'usage), 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux), 2714 (transit, regroupement ou tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), 2716 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2781 (méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute), 2783 (déconditionnement de biodéchets), 2791 (traitement de déchets non dangereux), 2792 (traitement des déchets contenant des PCB/PCT) et 2794 (broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à dispositions d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°899-117/168-1998 A du 10 mai 1999 autorisant Monsieur Joseph CAZORLA à exploiter un centre de récupération et de tri de déchets de métaux à Marseille (13015) ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°170/2004-A en date du 1er décembre 2004 au nom de la société SATRAM ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-261PC du 30 juillet 2014 modifiant les prescriptions applicables aux installations de la société SATRAM à Marseille (13015), et portant renouvellement de l'agrément préfectoral n°PR 1300041D pour l'exploitation d'un centre de traitement des véhicules hors d'usage ;

Vu la télédéclaration déposée par la société SATRAM en date du 18 septembre 2020 portant sur la mise en œuvre d'une nouvelle activité de traitement par cisaillage, relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature, sous régime de la déclaration ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 7 janvier 2025 établi à la suite d'un contrôle sur site de la société SATRAM le 28 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-30-MED du 10 mars 2025 portant mise en demeure de la société SATRAM de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son établissement implanté sur la commune de Marseille ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis en date du 3 octobre 2025 par la société SATRAM ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) en date du 7 novembre 2025 ;

Vu l'avis du commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille (BMPM) en date du 21 novembre 2025 ;

Vu les éléments transmis par la société SATRAM, par courriels des 20 mars 2026, 6 et 24 juillet 2026, 18 et 21 septembre 2026 en réponse aux demandes de compléments formulées par le service instructeur, l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en dates du 24 novembre 2025, 2 et 24 juillet 2026, 4 septembre 2026 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DREAL en date du 24 septembre 2026 ;

Considérant que la société SATRAM exerce des activités de tri, transit et regroupement de déchets de métaux ferreux et non ferreux et de démontage / dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) implantées au 12 rue Augustin Roux, sur la commune de Marseille (13015 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 28 octobre 2024 susvisée, il a été constaté que la société SATRAM réceptionnait des déchets apportés par des particuliers et que cette activité relevait de la rubrique 2710-1 (Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 10 mars 2025 susvisé met en demeure la société SATRAM de régulariser la situation de ses installations soit en déposant un porter-à-connaissance relatif aux modifications de ses installations, soit en cessant les activités de collecte de déchets apportés par le producteur initial ;

Considérant que le porter-à-connaissance du 3 octobre 2025 susvisé concerne les modifications en vue de la régularisation de l'activité de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial ;

Considérant que le projet de modification présenté nécessite de mettre à jour le tableau des activités fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 susvisé ;

Considérant qu'au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature, la société SATRAM a justifié que le carburant utilisé ne peut être considéré comme une essence et que la quantité présente est inférieure au seuil de classement (500 m^3) ;

Considérant que dans son avis du 21 novembre 2025, le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille (BMPM) demande à ce que le portail soit rendu accessible aux services d'incendie et de secours afin de ne pas retarder leur intervention. À cet effet, les dispositifs particuliers de restriction d'accès installés au niveau du portail doivent être complétés par un système de déverrouillage :

- soit un dispositif de déverrouillage manuel manœuvrable muni d'un carré femelle de 6 mm, ou d'un triangle mâle de 11 mm (diamètre de l'orifice égal à 17 mm) dont l'entrée de la batteuse est au plus à 10 mm en retrait ;
- soit un moyen facilement sécable par les équipes de secours (chaîne, cadenas, tige, dont le diamètre sera inférieur ou égal à 6 mm) ;

Considérant que par courriel du 20 mars 2026, la société SATRAM a précisé les modalités d'accès du site aux services d'incendie et de secours ;

Considérant que la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie, évaluée à 161 m^3, est obtenue à partir du caniveau à l'est du site et de surfaces disponibles réparties entre les zones de stockage ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 I du code de l'environnement ;

Considérant que dans son porter-à-connaissance susvisé la société SATRAM demande la perte de traçabilité sur les déchets non dangereux de métaux ferreux et non ferreux, les déchets issus de l'activité de démontage / dépollution de VHU et les déchets dangereux (batteries au plomb, catalyseurs usés et catalyseurs contaminés), de part la nature des opérations réalisées sur le site sur ces déchets (tri, regroupement, traitement par oxy-découpage...) ;

Considérant que les déchets concernés relèvent notamment des codes suivants :

- 16 01 04* (véhicules hors d'usage non dépollués),
- 16 01 06 (véhicules hors d'usage dépollués),
- 16 06 01* (batteries au plomb),
- 16 08 01* et 16 08 07* (catalyseurs usés et catalyseurs contaminés),
- 17 04 01 à 17 04 11 (déchets métalliques),
- 19 12 03 (métaux non ferreux) ;

Considérant que la perte de traçabilité n'entraînera pas la perte d'information sur les traitements ultérieurs des déchets et n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé permettent de s'exonérer des obligations de traçabilité si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation des installations concernées le prévoit ;

Considérant que les modifications envisagées par la société SATRAM, sur son site de Marseille, ne sont pas soumises à évaluation environnementale et ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'actualiser certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux du 30 mars 1999 et du 30 juillet 201 susvisés ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant la transmission du projet d'arrêté à la société SATRAM le 5 octobre 2026 dans le cadre de la procédure contradictoire requise en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observations formulées par la société SATRAM ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SATRAM (Société Azuréenne Transport Marchandises) dit l'exploitant, dont le siège social est situé 35 Boulevard de la Barasse – 13011 Marseille, exploitant un centre de tri, transit et regroupement de déchets de métaux ferreux et non ferreux ainsi qu'une installation de démontage / dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) au 12 rue Augustin Roux, sur la commune de Marseille (13015), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs délivrés à la société.

L'exploitant gère les installations conformément aux dispositions décrites dans le dossier susvisé de porter à connaissance du 3 octobre 2025.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des articles 1, 4-5, 6-1 de l'arrêté préfectoral n°99-117/168-1998 du 10 mai 1999, et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le présent article remplace les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-261 PC du 30 juillet 2014.

Rubriques	Intitulé	Capacité maximale présente sur site	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ^{2}	Surface maximale : 4 000 m^2	**E**
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^2 **(E)** 2. Supérieur ou égal à 100 m^2 mais inférieur à 1 000 m^2 **(D)**		**E**
2710-1b	**Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719** 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t **(DC)** 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m^3 **(E)** b) Supérieur ou égal à 100 m^3 et inférieur à 300 m^3 **(DC)**	Quantité maximale de déchets dangereux : 6,9 tonnes	**DC**
2710-2b	**Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719** 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t **(DC)** 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m^3 **(E)** b) Supérieur ou égal à 100 m^3 et inférieur à 300 m^3 **(DC)**	Volume maximal présent sur site : 250 m^3	**DC**
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A-2) 2. Inférieure à 10 t/j. (DC)	Capacité maximale de traitement : 8 t/j	**DC**

2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 **(E)** 2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3 **(DC)**	Volume maximal autorisé : 60 m^3 (stockage en casiers extérieurs)	**NC**
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	**(**)**	**NC**
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m^3(E) 2. Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3(DC)	Quantité maximale distribuée annuellement : 48 m^3	**NC**
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t (A) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC) 2. Pour les autres installations : a. supérieure ou égale à 50 t (A) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)	**(**)**	**NC**
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)	**(**)**	**NC**

A – Autorisation ; E – Enregistrement ; D – Déclaration ; NC – Non classé (**) Informations (reportées en annexe 1) non diffusables mais communicables conformément à l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 (NOR : TREP2320597J).

Article 4 – Consistance des installations

Les installations autorisées sont organisées sur une surface d'environ 4000 m² et réparties de la façon suivante :

- zone A (entrée du site) : bâtiment des bureaux, Local du personnel, pont bascule ;
- zone B : Activité s de tri et d'entreposage :
  - bennes et bacs compartimentés pour les différents types de métaux (ferreux / non ferreux),
  - zone de stockage couverte pour les déchets sensibles (batteries, câbles, pots catalytiques) ;
- zone C : Unité de traitement des métaux : presse-cisaille, chariot élévateur, et chargeur de manutention, bac de rétention sous presse
- zone D : Activité de démontage / dépollution de VHU :
  - Aire étanche de dépollution des véhicules, équipée de :
    - Pont de levage,
    - Station d'aspiration de fluides (carburant, huiles, liquide de refroidissement, lave-glace, etc.),
    - Conteneurs pour stockage temporaire des déchets dangereux extraits (batteries, filtres, huiles...),
  - Aire de démontage et stockage de pièces réutilisables ou valorisables en cours de réalisation,
  - actuellement uniquement moteur pour export dans conteneur
  - Zone de stockage des VHU dépollués avant traitement ou expédition.

Le site est également équipé d'une cuve de GNR, situé côté Ouest et installée dans un container maritime.

Article 5 – Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des arrêtés mentionnés ci-dessous, sauf disposition contraire du présent arrêté :

- Arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration ;
- Arrêté du 5 mai 2025 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 6 mai 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux installations de gestion de déchets, en particulier relatives à la lutte contre les accidents dans le secteur des déchets au sein des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2711 (transit, regroupement ou tri de déchets électriques et électroniques), 2712 (moyens de transports hors d'usage), 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux), 2714 (transit, regroupement ou tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), 2716 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2781 (méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute), 2783 (déconditionnement de biodéchets), 2791 (traitement de déchets non dangereux), 2792 (traitement des déchets contenant des PCB/PCT) et 2794 (broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 – Autres limites d'autorisation

La société SATRAM n'est pas autorisée à recevoir des déchets dangereux autres que les véhicules hors d'usage non dépollués, les batteries et les catalyseurs (usés ou contaminés) apportés par le producteur initial. En particulier, le site n'est également pas autorisé à recevoir des déchets amiantés, des déchets radioactifs et des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Ce stockage de batteries et de catalyseurs est strictement limité à 6,9 tonnes. Les batteries doivent être stockées dans des bacs étanches afin d'éviter tout risque de pollution des eaux de ruissellement.

Les bennes sont séparées par des blocs béton dépassant d'au moins un mètre la hauteur des bennes.

La provenance des déchets pour toutes les activités transit et regroupement du site est limitée à la France métropolitaine.

La provenance des déchets correspond à la localisation de leur lieu de production initiale. La provenance des déchets n'est pas modifiée par les étapes éventuelles de regroupement, transfert, tri subies en préalable à leur acceptation sur site.

Article 7 – Valeurs limite d'émission des rejets aqueux

Les dispositions de l'article 4-5 de l'arrêté préfectoral n°99-117/168-1998 du 10 mai 1999 susvisé, portant sur les normes de rejet, sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les rejets du site respectent les valeurs limites d'émission pour les paramètres inscrits dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale
pH	1302	5,5 – 8,5
Température	1301	< 30°C
Matières en suspension totales (MEST)	1305	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	80 mg/l
Demande Biologique en Oxygène (DBO5)	1313	25 mg/l
Arsenic et ses composés	1369	25 µg/l
Cadmium et ses composé	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés	1389	0,1 mg/l
Chrome hexavalent	1371	50 µg/l
Cuivre et ses composés	1392	0,150 mg/l
Mercure et ses composés	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	1386	0,2 mg/l
Plomb et ses composés	1382	0,1 mg/l
Zinc et ses composés	1383	0,8 mg/l
Fluor et composés en F (dont fluorures)	/	15 mg/l

Indices phénols	1440	0,3 mg/l
Cyanures totaux	1390	0,1 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	1117	25 µg/l (somme des 5 composés)
Benzo(a)pyrène	1115	
Somme Benzo(b) fluoranthène + Benzo(k) fluoranthène	1116 / 1117	
Somme Benzo (g,h,i)perylène + Indeno (1,2,3-cd)pyrène	1118 / 1204	
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1 mg/l
Métaux totaux	8095	15 mg/l

Article 8 – Déchets générés par l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  a) La préparation en vue de la réutilisation ;
  b) Le recyclage ;
  c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  d) L'élimination.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollutions. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.
Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement...) est tenu à jour.
L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Papier /Cartons
	Déchets ménagers
	Emballages plastiques
Déchets dangereux	Boues du séparateur à hydrocarbures

Article 9 – Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Les dispositions de l'article 4-5 de l'arrêté préfectoral n°99-117/168-1998 du 10 mai 1999 susvisé, portant sur la capacité de rétention sur le site, sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Le volume de rétention nécessaire à la collecte des eaux d'extinction d'incendie est de 161 m^3.
Le site sert de rétention :

- la vanne guillotine isole le site et permet de contenir les eaux sur site ;
- le caniveau à l'Est du site se remplit ;
- ensuite, le site se met en rétention.

Les tampons du séparateur à hydrocarbures ont été rehaussés à cet effet. L'exploitant veille au maintien en bon état et à la bonne étanchéité de ces tampons.

Article 10 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n°99-117/168-1998 du 10 mai 1999 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Le site est équipé d'un dispositif de détection incendie comprenant trois caméras thermiques.

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

  Une colonne sèche et un escalier ont été aménagés au Nord-Ouest du site pour rendre accessible le poteau incendie externe aux services d'incendie et de secours.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de détection, de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur, y compris la colonne sèche, les escaliers, les caméras thermiques et les portails d'accès.

Article 11 – Registre des déchets entrants et sortants

Les dispositions de l'article 3.7 de l'arrêté préfectoral n°82-2007-A du 20 décembre 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant tient un registre chronologique indépendant où sont consignés tous les déchets entrants et sortant du site.
Les informations du registre sont encadrées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code l'environnement.

Article 12 – Mesures de bruit

L'exploitant réalise 1 mesure de bruit, dans les 3 mois suivant la mise en service des modifications, objet du présent arrêté, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Cette mesure est effectuée en période représentative de fonctionnement du site, notamment lorsque l'installation est en service.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, le rapport de mesures dans les 2 mois suivants l'intervention.

Puis, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, conformément aux dispositions de l'article 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782).

En cas de non-respect des valeurs limite d'émissions, l'exploitant transmet un plan d'actions permettant de réduire les nuisances sonores.

Article 13 – Rupture de traçabilité

Tel que prévu par le troisième alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé, la société SATRAM est exonérée, pour son site de Marseille, des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et sortants pour les flux de déchets ayant subi une action (tri, regroupement) ou une opération de traitement qui ne permet plus d'assurer cette traçabilité. Cette exonération porte sur les déchets liés aux rubriques 2710-1b, 2710-2b, 2712, 2713 et 2791.

Pour les déchets bénéficiant de la rupture de traçabilité, l'exploitant de l'installation de traitement devient le producteur subséquent de ces déchets. Il indique sur le registre des admissions quelle transformation a été réalisée sur le déchet :

- véhicules hors d'usage non dépollués (16 01 04*) et dépollués (16 01 06),
- batteries au plomb (16 06 01*)
- catalyseurs usés (16 08 01*) et catalyseurs contaminés (16 08 07*),
- déchets métalliques (17 04 01 à 17 04 11),
- métaux non ferreux (19 12 03).

Cette rupture de traçabilité n'exonère pas de fournir au producteur des déchets les attestations de valorisation en application de l'article D.543-284 du Code de l'environnement.

Article 14 – Dispositions particulières applicables à la rubrique 2713 (E)

Les installations de regroupement, tri, transit de déchets non dangereux sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des articles 5, 18, 21, 24 et des dispositions spécifiques aux rubriques 2711, 2714 et 2716.

Elles doivent également respecter les dispositions suivantes :

Article 14.1 – Portique de détection des déchets radioactifs

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (et sortants) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

En cas de détection de déchets radioactifs :

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiomètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Article 15 – Dispositions particulières applicables à la rubrique 2791 (D)

Les installations de traitement des déchets non dangereux sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

Aucun traitement n'étant réalisé à l'intérieur des bâtiments présents sur le site, les dispositions, prévues au paragraphe 2.4, 2.6 de l'annexe 1 de l'arrêté susmentionné, ne sont pas applicables.

Article 16 – Dispositions particulières applicables à la rubrique 2710-1 (D)

Les installations de collecte de déchets dangereux sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 17 – Dispositions particulières applicables à la rubrique 2710-2 (D)

Les installations de collecte de déchets non dangereux sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions prévues à l'article 28 de l'arrêté ministériel susmentionné ne sont pas applicables sur ce site.

Article 18 – Délai et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 19 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :
En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera notifié à la société SATRAM et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le maire de Marseille,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Romain DELMON

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Romain DELMON

Annexe 1 : Tableau des rubriques ICPE

Non largement diffusable mais consultable sur demande conformément aux dispositions de l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023

(NOR : TREP2320597J)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2026-538-PAC
DU - 9 NOV. 2026

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° _____
DU _____